

Article 12

Educateurs et assistants sociaux

(art. 3, let. e, LTr)

¹ abrogé

² Sont réputées éducateurs les personnes ayant achevé une formation pédagogique spécialisée reconnue ou une formation de base suivie d'une formation complémentaire équivalente.

³ Sont réputées assistants sociaux les personnes ayant achevé une formation sociopédagogique ou sociopsychologique spécialisée et reconnue ou une formation de base suivie d'une formation complémentaire équivalente.

Remarque liminaire

L'exclusion du champ d'application quant aux personnes ne s'applique qu'aux prescriptions sur les durées du travail et du repos. Restent toutefois applicables (art. 3, let. e, et art. 3a, LTr) toutes les prescriptions sur la protection de la santé fixées aux articles 6, 35 et 36a de la loi.

Alinéa 2

La définition d'éducateur s'applique aux personnes ayant achevé une formation pédagogique spécialisée reconnue ou une formation de base suivie d'une formation complémentaire équivalente. La formation est aujourd'hui reconnue équivalente aux conditions suivantes : formation de base sanctionnée par un diplôme tel que maturité ou certi-

ficat fédéral de capacité suivie par six mois d'initiation dans l'établissement sous la direction de personnel qualifié diplômé. De plus, les travailleurs visés ici doivent participer à des cours de formation continue au minimum 1 à 3 jours par année.

Alinéa 3

La définition d'assistant social s'applique aux personnes ayant obtenu un diplôme délivré par un établissement de formation sociopédagogique ou sociopsychologique, ou ayant achevé une formation de base suivie d'une formation complémentaire équivalente (cf. al. 2). Les personnes qui, bien qu'occupées dans ce domaine, ne satisfont pas aux critères exigés ci-dessus sont soumises aux prescriptions sur les durées du travail et du repos.